

BGer 9C 631/2012 vom 9. November 2012

Bundesgericht, 2012-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_631_2012

FR: TF 9C 631/2012 du 9 novembre 2012

IT: TF 9C 631/2012 del 9 novembre 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1.1

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 1.2

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en matière de révision de la rente d'invalidité (art. 17 LPGGA), de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 2

Se fondant sur l'expertise de la doctoresse V._____, qui remplissait toutes les exigences formelles auxquelles la jurisprudence soumet la valeur probante d'un tel document et dont les conclusions n'étaient pas remises en cause par les points de vue défendus par d'autres médecins, la juridiction cantonale a constaté que l'état de santé psychique de la recourante avait subi une amélioration notable, puisqu'elle ne présentait plus, au moment de la décision litigieuse, de trouble psychique ayant des répercussions négatives sur sa capacité de travail. C'est par conséquent à juste titre que l'office AI avait retenu que les conditions étaient réunies pour supprimer, par la voie de la révision, le droit de la recourante à une rente entière d'invalidité.

E. 3

La recourante reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves. Compte tenu de son pouvoir d'examen restreint, il n'appartient toutefois pas au

Tribunal fédéral de procéder une nouvelle fois à l'appréciation des preuves administrées, mais à la partie recourante d'établir en quoi celle opérée par l'autorité cantonale serait manifestement inexacte ou incomplète, ou en quoi les faits constatés auraient été établis au mépris de règles essentielles de procédure. En l'occurrence, la juridiction cantonale a expliqué de manière précise les raisons pour lesquelles elle considérait que l'expertise de la doctoresse V._____ permettait de conclure à l'existence d'une modification sensible de l'état de santé psychique de la recourante. Une évaluation médicale complète telle que l'expertise susmentionnée ne saurait être remise en cause au seul motif qu'un ou plusieurs médecins ont une opinion divergente. Il ne peut en aller différemment que si lesdits médecins font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et suffisamment pertinents pour en remettre en cause les conclusions. A l'appui de ses griefs, la recourante se contente de renvoyer aux brefs rapports établis par les docteurs H._____ et M._____ antérieurement à l'expertise de la doctoresse V._____. Hormis la divergence d'opinion quant au diagnostic, elle ne cherche pas véritablement à démontrer, par une argumentation précise et étayée, l'existence de contradictions manifestes ou d'éléments cliniques ou diagnostiques ignorés, et encore moins à expliquer en quoi le point de vue de ses médecins traitants serait objectivement mieux fondé que celui de l'experte ou justifierait la mise en oeuvre d'une mesure d'instruction complémentaire. A cet égard, il y a lieu d'écarter, faute de griefs suffisamment motivés, les critiques portant sur la valeur probante de l'expertise, respectivement sur la méthodologie utilisée par l'experte. On précisera néanmoins qu'au regard de la large autonomie dont jouit l'expert dans la manière de conduire son expertise - s'agissant notamment des modalités de l'examen clinique et du choix des examens complémentaires à effectuer -, le juge doit faire preuve en règle générale de retenue avant de remettre en cause la méthodologie utilisée, ce d'autant qu'il convient de tenir compte également des difficultés et des incertitudes propres à tout examen psychiatrique (cf. arrêts 9C_661/2009 du 29 septembre 2009 consid. 3.2 et 9C_447/2009 du 15 juillet 2009). En l'occurrence, on ne saurait reprocher à la doctoresse V._____, en l'absence de tout symptôme dépressif, d'avoir renoncé à procéder à des tests psychométriques. S'agissant par ailleurs de la symptomatologie douloureuse sous-jacente présentée par la recourante (décrite tantôt comme un syndrome somatoforme douloureux tantôt comme une fibromyalgie), elle n'est à l'évidence pas de nature, eu égard aux critères fixés par la jurisprudence pour apprécier le caractère invalidant d'un syndrome douloureux (cf. ATF 130 V 352 consid. 2.2.3 p. 354 et 131 V 49 consid. 1.2 p. 50), à influencer sur la capacité de travail de la recourante, celle-ci n'étant que très peu limitée dans l'accomplissement de ses tâches quotidiennes et ne présentant, d'après la description rapportée par la doctoresse V._____, aucun retrait social évident et objectif.

E. 4

Mal fondé, le présent recours doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 109 al. 2 let. a LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Vu l'issue du recours, les frais judiciaires doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).